

Gouvernement du Québec

Décret 338-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT la cession de l'aéroport de Rimouski à la Ville de Rimouski

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Rimouski;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de céder cet aéroport à la Ville de Rimouski;

ATTENDU QUE, à la suite du décret numéro 512-97 du 16 avril 1997, des négociations ont eu lieu entre les parties à cette fin dans un cadre déterminé par deux ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information »;

ATTENDU QUE, à la suite des décrets numéros 851-98 du 22 juin 1998 et 868-99 du 4 août 1999, les négociations se sont poursuivies dans un cadre déterminé par une entente intitulée « Prolongation – Déclaration d'intention et Accord de divulgation de l'information »;

ATTENDU QUE la Ville de Rimouski veut acquérir cet aéroport situé sur son territoire;

ATTENDU QUE la cession de l'aéroport nécessite la signature d'une « Convention de cession » à laquelle seront annexés des documents contractuels intitulés « Acte de cession » et « Accord de contribution (Projets spéciaux) »;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 218 du chapitre 56 des lois de 2000, aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE la Ville de Rimouski soit autorisée à acquérir l'aéroport de Rimouski du gouvernement du Canada;

QUE la « Convention de cession » à intervenir entre la Ville de Rimouski et le gouvernement du Canada et les documents contractuels intitulés « Acte de cession » et « Accord de contribution (Projets spéciaux) », dont le texte sera substantiellement conforme aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient exclus de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif aux conditions suivantes :

— Que les documents contractuels à être annexés à la « Convention de cession » soient signés dans un délai raisonnable après la signature de cette convention ;

— Que les dates de signature des documents contractuels, y compris celle de la « Convention de cession » soient notifiées au gouvernement du Québec, de même que tout changement qui pourrait être apporté au texte des conventions et actes avant leur signature de manière que celui-ci puisse en apprécier l'impact et déterminer si ce changement nécessite l'adoption d'un nouveau décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38101

Gouvernement du Québec

Décret 340-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT l'aspect financier de l'entente entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Ville de Montréal sur les programmes d'inspection des aliments dans le secteur de la vente au détail, sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'inspection des aliments (1982, c. 64), entrée en vigueur le 18 décembre 1982, a modifié les pouvoirs juridiques de la Communauté urbaine de Montréal en matière alimentaire, de façon à ce qu'ils portent uniquement sur son territoire et qu'ils visent exclusivement la salubrité et l'hygiène dans le secteur de la consommation, en prescrivant que toute nouvelle réglementation doit recevoir l'approbation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

ATTENDU QUE le 16 décembre 1987, la Communauté a adopté, en vertu de cette loi, le Règlement n^o 93 relatif à l'inspection des aliments, lequel a été approuvé par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation le 25 janvier 1988 ;

ATTENDU QUE le statut de la Communauté urbaine de Montréal est modifié à compter du 1^{er} janvier 2002 par la Loi portant sur la réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) et que la Charte de la Ville de Montréal prévoit que les pouvoirs d'inspection sont transférés à la nouvelle Ville de Montréal, le ministre doit conclure une entente concernant le fonctionnement et le financement des services d'inspection de la Ville de Montréal pour l'année 2002 en vertu des articles 60 et 61 de l'annexe I-C de la Charte de la Ville de Montréal (2000, c. 56, annexe I; décret n^o 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001, a. 26);

ATTENDU QUE le ministre, afin d'assurer un meilleur contrôle des coûts, entend participer au financement des programmes d'inspection de la Ville de Montréal, incluant l'application des lois et règlements du Québec, non pas en fonction des coûts réels encourus par la ville, mais en fonction des modalités et des techniques d'application de ces programmes telles que déterminées par entente;

ATTENDU QUE ces modalités et techniques d'application constituent le fondement du financement et doivent tenir compte, non seulement des exigences réglementaires sur l'inspection des aliments ainsi que des ressources humaines et matérielles impliquées, mais également de l'application progressive du régime actuel d'inspection du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) au cours de l'année 2002 et de la compatibilité des coûts d'inspection de la Ville de Montréal avec la programmation budgétaire gouvernementale prévue en la matière pour l'intervention du ministère pour l'ensemble du Québec;

ATTENDU QUE depuis 1984, le ministre et la Communauté urbaine de Montréal ont convenu, par ententes, de modalités visant le maintien, le fonctionnement et le financement des services d'inspection des aliments sur le territoire de cette dernière;

ATTENDU QUE pour la nouvelle entente, toutes les instances municipales se sont entendues avec le ministre sur une nouvelle approche d'inspection basée sur le risque, incluant un nombre d'inspections planifiées, en tenant compte de la charge de risque des établissements et d'une charge de travail additionnelle requise pour mener à bien cette responsabilité à l'égard de la santé publique. Cette approche permet de maximiser l'impact là où la situation est la plus problématique, d'améliorer le suivi des dossiers et de favoriser un meilleur encadrement du milieu, tout en permettant de mieux contenir les ressources requises pour soutenir l'activité. La méthode de calcul pour son financement est d'ailleurs basée sur cette approche;

ATTENDU QUE la contribution annuelle du ministre au cours des dernières années s'est établie à 3 677 995,00 \$ en 2000 et à 3 677 995,00 en 2001;

ATTENDU QUE le ministre et la Ville de Montréal se proposent de conclure une nouvelle entente sur les programmes d'inspection concernant les aliments, en fonction d'une programmation annuelle, comprenant les modalités relatives à la subvention pour l'année 2002;

ATTENDU QUE le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8) prévoit que toute subvention égale ou supérieure à 1 M\$ doit recevoir l'accord préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dans l'exercice de son pouvoir puisse conclure une entente, conformément aux articles 60 et 61 de l'Annexe I-C de la Charte de la Ville de Montréal (2002, c. 56 annexe I; décret n^o 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001, a. 26) et, à titre de participation au financement des programmes d'inspection de la Ville de Montréal, incluant l'application des lois et règlements du Québec, soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, pour l'année 2002, une subvention annuelle au montant maximum de 3 677 995,00 \$;

QUE le calcul de cette subvention demeure fondé non pas en fonction des coûts réels d'inspection encourus par la ville, mais en fonction des modalités et des techniques d'application prévues à l'entente sur les programmes d'inspection de la Ville de Montréal en tenant compte, non seulement des exigences réglementaires sur l'inspection des aliments ainsi que des ressources humaines et matérielles impliquées, mais également de l'application progressive du régime actuel d'inspection du MAPAQ au cours de l'année 2002, et de la compatibilité des coûts d'inspection de la Ville de Montréal avec la programmation budgétaire gouvernementale prévue en la matière pour l'intervention du ministère dans l'ensemble du Québec;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient payées à même les crédits du programme 04, élément 01 du budget du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation avant le 31 mars 2003, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits de l'exercice financier 2002-2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS